

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M. ....

Décision n° 2006-26 du 6 avril 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 juillet 2005 à l'issue du championnat de France de surf, organisé à Anglet (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. .... ;

Vu le courrier de la Fédération française de surf daté du 9 février 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 13 février 2006, transmettant le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu le rapport établi par le médecin préleveur du 10 octobre 2005, transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par courrier électronique daté du 10 octobre 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 avril 2006 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 9 mars 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport,

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris*  
*Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - [www.cpld.fr](http://www.cpld.fr)*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique :  
*« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ...., titulaire d'une licence de la Fédération française de surf, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat de France de surf, organisé à Anglet (Pyrénées-Atlantiques), le 30 juillet 2005, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de surf n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. .... a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au Conseil et de comparaître devant celui-ci ; que, dans le rapport établi par le médecin préleveur le 10 octobre 2005, il apparaît que l'intéressé a demandé à se sécher les mains et à quitter sa combinaison humide avant de signer la case « notification de contrôle et accusé de réception » du procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'il a profité de cet instant pour quitter les lieux de la compétition ;

Considérant que dans un courrier du 3 août 2005, adressé à sa fédération, M. .... a reconnu s'être volontairement soustrait au contrôle auquel il devait se soumettre par peur des conséquences qu'un contrôle pourrait avoir sur sa carrière professionnelle, dans la mesure où il est consommateur de cannabis ; que par lettre du 10 septembre 2005, reçue par la Fédération française de surf le 15 septembre 2005, le président du club où le sportif est licencié précise que ce dernier, qui joue un rôle majeur dans la vie du club, notamment envers les plus jeunes, traverse une situation personnelle difficile ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi les faits relevés à

l'encontre de M. .... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, compte-tenu notamment de l'attitude délibérée de l'intéressé et du rôle de modèle et d'éducateur qu'il exerce auprès des plus jeunes, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de surf ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de surf.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Surfing France* », publication de la Fédération française de surf.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de surf et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Association professionnelle de surf.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*